

ARRETE PREFECTORAL N° 1111

Portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière et dérogeant aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement

SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS

Chamesson (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Chamesson pour une durée de quinze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 transférant l'autorisation du 31 octobre 2002 à la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°294 du 3 mai 2019 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 31 octobre 2020 et dérogeant aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 11 février 2019 présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS le 1^{er} mars 2019 et complétée le 20 janvier 2020, le 6 février 2020, le 29 juillet 2020 et le 9 octobre 2020 ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation du 31 octobre 2002 en date du 9 octobre 2020 présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre SAS ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière présentée par la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGÉPIERRE SAS n'a pas été adressée au préfet conformément à la réglementation en vigueur, selon les dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration d'État dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève de la compétence du préfet de département ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation présente un caractère d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, justifiée par la sauvegarde 53 emplois et qu'il convient d'adapter la réglementation en vigueur ;

Considérant que la dérogation à l'article R. 181-49 du code de l'environnement a notamment pour objectifs l'allègement des démarches administratives, des délais de procédures et in fine la sauvegarde de nombreux emplois dans le bassin Châtillonnais ;

Considérant que la mise en balance des intérêts contradictoires à savoir la sauvegarde des emplois et la dérogation à la disposition réglementaire permet d'affirmer que la prolongation de l'autorisation ne porte pas une atteinte disproportionnée entre les objectifs poursuivis et les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et par conséquent n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation de l'exploitation n'apporte pas de modification substantielle ou notable aux activités, ouvrages et travaux autorisés ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que les conditions imposées par le décret n°2020-412 susvisé pour recourir au droit de dérogation du préfet sont remplies, autorisant, par conséquent, la prolongation de l'autorisation de l'exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé, il est dérogé aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement relatives au délai de présentation d'une demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de quinze années est prolongée jusqu'au 31 octobre 2021. ».

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chamesson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chamesson pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Chamesson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée et qui est notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPIERRE SAS par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 04 novembre 2020

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT